

Le 18 novembre 2020

Madame Annie St-Gelais  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie (section sud-ouest du secteur nord)  
Demande d'information de la commission  
(Dossier 3211-23-087)**

Madame St-Gelais,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 13 novembre 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

***Question 1 :***

Avant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q-2, r. 19) (REIMR) l'utilisation de matériaux alternatifs devait faire l'objet d'une autorisation gouvernementale, laquelle pouvait entre autres préciser l'épaisseur maximale de matières à utiliser comme recouvrement.

- A. Est-ce que ce type de condition pourrait encore être imposé aux exploitants de LET et si oui, de quelle façon?
- B. Depuis l'entrée en vigueur de la modification, est-ce que les exploitants sont encore tenus de se conformer aux exigences concernant l'épaisseur des matériaux

... 2

alternatifs utilisés spécifiées dans les autorisations qui leur ont été délivrées dans le passé?

**Réponse 1 :**

Il est important de préciser que ce n'est que depuis la modernisation, en 2018, de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2) (LQE) que le ministre peut prescrire des conditions lorsqu'il délivre une autorisation ministérielle (AM) (article 25 de la LQE). Avant cette date, le ministre ne disposait pas de ce pouvoir. De plus, ce pouvoir n'est possible que pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes aux espèces vivantes ou aux biens. Ainsi, le ministre pourrait prescrire une épaisseur minimale de recouvrement à mettre en place, mais ne pourrait pas le prescrire pour une épaisseur maximale étant donné que cela ne serait pas dans les limites d'application du pouvoir du ministre. Cependant, une autorisation gouvernementale délivrée en vertu de l'article 31.5 de la LQE pour un projet d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement pourrait, prévoir une telle condition si cela est jugé nécessaire dans le cadre de l'analyse environnementale du projet.

- A. Une condition quant à l'utilisation de matériaux alternatifs pourrait être imposée dans une AM d'un lieu d'enfouissement, sous réserve des dispositions prévues à la LQE.
- B. Les modifications apportées au REIMR n'ont pas d'effet sur les autorisations ministérielles délivrées et les conditions qu'elles contiennent. Les exploitants sont ainsi toujours tenus de respecter les autorisations ministérielles qui leur sont octroyées.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Bourret, de la Direction des matières résiduelles.

**Question 2 :**

Selon notre compréhension de la décision de la Cour d'appel du Québec en 2018 (Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 11), celle-ci indiquait que le *fluff* devrait être comptabilisé dans le tonnage annuel des matières résiduelles reçues dans un LET. En réponse à une question écrite de la commission au sujet de la façon de comptabiliser le *fluff* reçu dans un LET, vous avez répondu que cette décision « confirme la position du MELCC », puisque « le *fluff* doit être consigné par l'exploitant dans le registre d'exploitation ».

- A. Comment cette consignation se reflète-t-elle dans le calcul du tonnage annuel maximal de matières résiduelles pouvant être enfouies dans un LET?
- B. Comment le Ministère reçoit-il cette décision?

**Réponse 2 :**

A. Dans le cas présenté, le *fluff* est une matière résiduelle reçue, mais pas enfouie. L'article 39 du REIMR exige la consignation dans le registre d'exploitation de tout apport de matières résiduelles, qu'elles soient enfouies ou utilisées comme matériau de recouvrement. Cette consignation doit se faire de manière distincte selon que les matières résiduelles sont enfouies ou utilisées comme matériau de recouvrement périodique ou final. Dans le jugement, la distinction entre les matières reçues et celles enfouies est importante pour l'application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 32 du REIMR, lequel oblige le captage actif des biogaz lorsque la quantité de matières résiduelles reçues annuellement est de 50 000 t et plus. Pour l'application des limites de tonnage annuel à l'enfouissement, les quantités de matériaux de recouvrement ne sont pas systématiquement incluses.

B. Le jugement a confirmé la position du Ministère.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Bourret de la Direction des matières résiduelles.

**Question 3 :**

L'ajout de l'article 42.1 au REIMR rend obligatoire la conformité de tout matériau utilisé pour la construction de chemins d'accès dans une zone de dépôt de matières résiduelles avec les exigences déjà en place pour les matériaux de recouvrement. La commission en comprend que les matériaux alternatifs utilisés à d'autres fins que le recouvrement ou la construction de chemins d'accès (par exemple l'enrobage de drains de captage de biogaz) n'ont pas à répondre à ces exigences. Veuillez préciser.

**Réponse 3 :**

L'article 42.1 ajouté au REIMR a été ajouté pour fins de précisions compte tenu que les matériaux utilisés pour la confection des chemins d'accès dans les zones de dépôt avaient également comme rôle le recouvrement des matières enfouies. Le règlement modifiant le REIMR encadre les matériaux de recouvrement, ce qui comprend les matériaux utilisés pour les chemins d'accès dans les zones de dépôt, mais exclut les

matériaux utilisés dans les ouvrages d'art (enrobage des conduites, chemins d'accès en dehors des zones d'enfouissement, etc.).

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Bourret de la Direction des matières résiduelles.

***Question 4:***

La commission d'enquête a pris connaissance du document « Avis quant aux effets possibles sur la santé en lien avec les odeurs se dégageant des deux sites de DMS Antoine Stable & Fils Inc. et Écoservices Tria Inc. » produit en 2011 par l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie (<http://extranet.santemonteregie.qc.ca/depot/document/3289/Avis-Ecoservices-TriaInc-LaPrairie.pdf>). Comme l'indique l'avis, le Ministère « a demandé au Programme santé environnementale de la Direction de santé publique (DSP) de la Montérégie, de formuler son avis quant aux effets possibles sur la santé en lien avec les odeurs se dégageant de ces deux sites de dépôt de matériaux secs (DMS), en regard aux résultats fournis par les rapports de mesures effectuées, d'une part, sur les deux sites de DMS et d'autre part, près des résidences les bordant ». Bien qu'aucunement en lien avec le présent projet à Lachenaie, la commission d'enquête cherche plutôt à comprendre dans quelles circonstances de tels avis sont demandés au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) par le MELCC.

- A. Qu'est-ce qui déclenche une telle demande?
- B. Est-ce qu'elle est faite à la suite de plaintes citoyennes? Ou plutôt lorsque les résultats des suivis de l'initiateur relèvent des concentrations au-delà des normes et critères?
- C. Est-ce que ce genre de demandes au MSSS est fréquent?

**Réponse 4 :**

Dans le délai qui est nous est imparti, nous ne pouvons pas confirmer les éléments ayant menés à la consultation de la DSP du MSSS, ni la fréquence de ces demandes.

Plusieurs éléments pourraient être à l'origine d'une telle consultation, notamment la proximité des récepteurs sensibles avoisinants, l'historique de non-conformité du site, l'historique de plaintes formulées par les citoyens au Centre du contrôle environnemental du Québec (CCEQ), etc. À titre d'exemple, la DSP pourrait être interpellée par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) ou par le

CCEQ du MELCC lorsque des concentrations modélisées sur une base théorique dans le cadre d'une demande d'autorisation en cours d'analyse ou des concentrations ou taux d'émission mesurés dans le cadre d'un suivi existant prescrit dans une AM soulèveraient des risques potentiels pour la santé. Le déclencheur dans ces cas-ci s'avérerait ainsi être l'article 124.6 de la LQE.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (ci-après procédure) le MSSS est systématiquement consulté pour tout projet d'établissement ou d'agrandissement de LET visés par l'article 34 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r. 23.1).

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec monsieur Cédric Vo de la DRAE de Lanaudière et des Laurentides.

***Question 5:***

En audience, l'initiateur du projet (M. Jean-Marc Viau, DT3, p. 62), indique que l'origine des matériaux alternatifs est déterminée par le détenteur du certificat d'autorisation, soit celui qui procède à la transformation ou la récupération de ces matériaux, et ce, même si ce générateur s'approvisionne à l'extérieur du Québec. Veuillez expliquer comment est déterminée l'origine de ces matériaux.

**Réponse 5 :**

Il revient au demandeur d'AM de déterminer ce qu'il entend utiliser comme type de matériau pour la valorisation de matériaux alternatifs de recouvrement. Les matériaux de recouvrement autorisés sont listés dans une AM, laquelle peut être modifiée lorsqu'un nouveau type de matériau alternatif de recouvrement souhaite être utilisé ajouté par le détenteur de l'autorisation. Pour plus d'information, il faut se référer au REIMR, notamment les articles 40, 41, 42 et 147.

Il est important de préciser que l'obtention d'une AM pour l'utilisation de matériau de recouvrement alternatif est requise jusqu'au 31 décembre 2020. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement exemptera de l'obligation d'obtenir une AM pour l'utilisation des matériaux de recouvrement alternatifs. L'utilisation de matériau de recouvrement alternatif.

En ce qui concerne l'origine des matériaux de recouvrement alternatifs, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 42 du REIMR précise que tout autre matériau (que des sols) peut aussi être

utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles s'il est dépourvu de toute matière non admissible dans un lieu d'enfouissement et s'il permet d'atteindre les buts mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 41 de ce même règlement. Les critères d'admissibilité sont listés à l'article 4 du REIMR. Les matières résiduelles générées hors du Québec y sont d'ailleurs interdites et ne peuvent donc pas être utilisées comme matériau de recouvrement périodique. Par contre, les rejets d'une entreprise de valorisation du Québec, recevant des matières résiduelles générées hors du Québec, seraient admissibles au lieu d'enfouissement, puisqu'elles seraient considérées comme étant générées au Québec, par l'entreprise de valorisation.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec messieurs Michel Bourret de la Direction des matières résiduelles et Cédric Vo de la DRAE de Lanaudière et des Laurentides.

***Question 6:***

L'ajout de l'article 48.1 au REIMR vient préciser certaines actions devant être mises de l'avant par un exploitant en cas d'émission d'odeurs causant des nuisances olfactives au-delà des limites de son LET.

- A. Comment le ministère applique-t-il cet article?
- B. À quel moment est demandée la caractérisation du lieu par l'exploitation, est-ce lors de la réception des rapports de suivi qui indiquent la présence de nuisances olfactives ou lorsque le ministère reçoit une plainte citoyenne?
- C. Est-ce que le ministère envoie une lettre officielle pour cette demande de caractérisation à l'exploitant?
- D. Qu'entend-on par « plus brefs délais », quels délais sont normalement demandés par le ministère pour la réalisation de cette caractérisation?
- E. Une fois que le rapport de l'exploitant est reçu, quels suivis sont faits par le ministère pour s'assurer que l'exploitant remédie à la situation tel qu'indiqué?
- F. Est-ce que les citoyens sont tenus informés de toutes les étapes et démarches, via le site du ministère et par obligations de l'exploitant?

**Réponse 6 :**

- A. L'article 48.1 du Règlement modifiant le REIMR a pour objectif d'obliger l'exploitant d'un LET à procéder à une évaluation de la problématique et à préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux nuisances associées à l'émission d'odeurs. L'évaluation de la problématique nécessitera l'identification des sources d'odeurs (front d'enfouissement, cellules recouvertes, système de captage de biogaz, système de destruction ou de valorisation du biogaz, système de traitement du lixiviat, etc.) afin de mettre en place les mesures appropriées selon la source identifiée.
- B. Cet article devrait être mis en application à la suite d'un constat de nuisances d'odeurs, soit à la réception de plusieurs plaintes fondées signifiées à l'exploitant dans un avis de non-conformité.
- C. La réalisation de cette caractérisation en vertu de l'article 48.1 est d'abord de la responsabilité de l'exploitant d'un LET. Si l'exploitant ne s'exécute pas, le ministère pourrait lui transmettre un avis le sommant de procéder à cette caractérisation. Soulignons que dans l'éventualité où l'exploitant refuse de réaliser cette caractérisation, il s'expose à des sanctions administratives pécuniaires ou à des amendes.
- D. Le délai dépend de plusieurs facteurs, notamment l'ampleur des travaux à effectuer, la période de l'année, la disponibilité des entreprises spécialisées, etc.
- E. Selon la nature des interventions requises par l'exploitant d'un LET pour donner suite à l'avis de non-conformité, le ministère pourrait effectuer une inspection pour constater la conformité des correctifs apportés.
- F. L'exploitant est tenu d'informer le comité de vigilance de toute demande d'autorisation et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de ses fonctions, lesquelles sont décrites à l'article 57 de la LQE. Ces dernières comprennent la surveillance et le suivi de l'exploitation du LET. Ces documents et renseignements incluent notamment les résultats des analyses, les vérifications ou les mesures faites en application du REIMR (article 77 REIMR). Les comptes rendus des réunions du comité de vigilance devant être accessibles à quiconque en fait la demande, c'est donc via le comité de vigilance que l'information des citoyens est assurée.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Bourret de la Direction des matières résiduelles.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

*Original signé*

Mireille Dion  
Porte-parole  
Ministère de l'Environnement et de  
la Lutte contre les changements climatiques

c. c. M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, directrice de l'évaluation environnementale des projets terrestres, MELCC